

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 FÉVRIER 2021

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, ~~M. JEAN~~, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, ~~Mr A. ANDREADAKIS~~, ~~Mr P. DUBOIS~~ : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

LIEN ZOOM

En raison des mesures de distanciation sociale imposées par la pandémie liée au COVID-19, la séance du Conseil Communal se déroule en visio-conférence.

La séance publique est retransmise en direct par vidéo. Ces dispositions sont conformes la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre Dermagne relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera quatre questions . La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 Procès-verbal de la séance du conseil conjoint Ville/CPAS : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil conjoint Ville/CPAS du 17 décembre 2020.

3 Comptabilité communale : décisions de l'autorité de tutelle : informations

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance :

- de l'arrêté du 14 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés et pour l'exercice 2021.

- de l'arrêté du 23 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du conseil communal du 9 novembre 2020 relative à l'augmentation de capital de 16.234,32 euros pour le secteur des recyparcs de l'intercommunale IPALLE.

- de l'arrêté du 28 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020

4 Comptabilité communale - budget 2021 - modifications : ratification

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 17 décembre 2020 approuvant le budget communal 2021 – Services ordinaire et extraordinaire ;
Considérant l'Arrêté du Service Public de Wallonie notifié le 28 décembre 2020 réformant la modification budgétaire 2 de l'exercice 2020 ;
Considérant que dès lors l'intégration de ces données engendre un mali à l'exercice propre du service ordinaire ;
Considérant qu'au service extraordinaire, le projet 20190046 – Schéma de développement communal a été réinscrit en 2021 alors qu'il a été attribué en 2020 et que cela entraîne une double dépense, ce qui engendre un mali du service extraordinaire ;
Considérant que le budget ne peut rester en mali et que dès lors il y a lieu de réaliser des adaptations de celui-ci ;
Considérant que certaines associations ont déjà écrit à la Ville de Chièvres stipulant que, suite à la pandémie, elle postposeraient en 2022 leurs festivités ;
Considérant dès lors que les subsides octroyés à ces dernières en vue de celles-ci ne seront pas versés et que l'article 762/33202 (Subsides aux sociétés culturelles et de loisirs) peut être diminué de 10.000 € ;
Considérant que les crédits inscrits dans le cadre du schéma de développement communal (N° projet 20190046) dans le budget 2021 peuvent être supprimés puisque ce dernier a été attribué en 2020 ;
Considérant la décision du collège communal du 15 janvier 2021 décidant d'apporter les corrections suivantes au budget 2021 qui découlent des remarques reprises ci-dessus, afin de permettre son approbation par les autorités de tutelle (avec réformations):
1°) Diminution de l'article 762/33202 (Subsides aux sociétés culturelles et de loisirs) de 10.000 € ; ce qui porte ce dernier à 14.000 €
2°) Annulation des crédits liés au N° Projet 20190046 - Schéma de développement communal. A savoir :
- article 930/733-60 :20190046.2021 : 0 € au lieu de 150.000 €
- article 930/665-52 :20190046.2021 : 0 € au lieu de 48.000 €
- article 930/961-51 :20190046.2021 : 0 € au lieu de 45.748,50 €
Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier la décision du collège du 15 janvier 2021 par le conseil communal;
Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 14 janvier 2021 ;
Attendu que la Directrice Financière a remis son avis de légalité le 15 janvier 2021 ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la décision du collège communal du 15 janvier 2021 décidant d'apporter les modifications reprises ci-dessus au budget communal 2021.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

5 Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2021 à 2025 : approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 29 janvier 2021;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 01 février 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 et aux conditions reprises ci-dessous, une redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

CARTES D'IDENTITES/CARTES ET DOCUMENTS DE SEJOUR AUX ETRANGERS :

* Tarif pour la procédure normale :

- Cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)
- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)

* Tarif pour les procédures rapides :

- cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- documents d'identité électroniques pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence

* Tarif pour les demandes de nouveaux codes pour les cartes d'identité : 2,50 euros

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE :

- 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport

PASSEPORTS :

- 25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur, en fonction de l'âge et de l'urgence.

DEMANDE DE COHABITATION LEGALE OU DE DECLARATION UNILATERALE DE CESSATION DE COHABITATION LEGALE :

- 25,00 € par demande de cohabitation légale
- 25,00 € par demande de cessation de cohabitation légale

DELIVRANCE D'AUTRES CERTIFICATS : de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations,...délivrés d'office ou sur demande :

Pour la délivrance de documents:

- 2,50 € pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire
- 2,50 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire

Pour :

- légalisation pour signature : 2,50 €
- visa pour copie conforme : 2,50 €
- déclaration de perte (CI, PC,...) : 2,50 €
- Déclaration de décès : 5 €/dossier

Autres documents et certificats de toute nature : 2,50 €

IMPRESSION DE DOCUMENTS :

- 0,15 € par copie format A4 et 0,17 € par copie format A3

- 0,50 € par copie couleurs A4 et 0,75 € par copie couleurs format A3

PERMIS DE LOCATION :

- 125 € en cas de logement individuel

- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif

LIVRETS DE MARIAGE :

25,00 €

RECHERCHE GENEALOGIE :

10,00 € par ½ journée

CHANGEMENT DE DOMICILE :

2,50 €

DEMANDE DE LISTINGS

10,00 € sauf écoles

GRATUITE :

Pour la recherche d'emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l' allocation de déménagement , installation et loyer, les enfants de Tchernobyl .

Article 4

La redevance est due au moment de la demande.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe , qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document , sont tenues de consigner le montant de la redevance au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement .

Article 5

Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 6

La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité qui est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948.

Article 7

Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 8

Les frais d'envoi par la poste des documents administratifs seront à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande. Aucune redevance pour frais d'envoi par la poste ne pourra être réclamée aux administrations et institutions publiques ou organismes assimilées.

Article 9

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6 Règlement-redevance sur l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative - exercices 2021 à 2025 : approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées pour l'achat de plaques commémoratives par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 29 janvier 2021;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 01 février 2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès, des défunts.

Article 2

La redevance est due par la personne sollicitant l'apposition de la plaque commémorative et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée à 25 € par plaque commémorative.

Article 4

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7 Règlement-redevance sur l'octroi de concession - exercices 2021 à 2025 : approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les décrets du 6 mars 2009, 23 janvier 2014 et 14 février 2019 et du 02 mai 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le manque de place dans les cimetières communaux et la volonté du Collège communal à octroyer en priorité des concessions aux personnes domiciliées ou ayant été domiciliées sur le territoire de la commune ;

Vu que l'acquisition de concessions pour le compte de personnes n'ayant jamais été domiciliées sur l'entité est en augmentation, et ce suite aux taux beaucoup plus élevés que pratiquent certaines communes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir des taux différents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 29 janvier 2021;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 01 février 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'octroi de concession trentenaire.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la concession.

Article 3

Le prix est de 375 € par unité (superficie type actuel d'une concession dans les différents cimetières).

Le prix d'une concession relative à une cellule de columbarium pour une durée de 30 ans est fixé à 375 € pour minimum 2 urnes

Le prix d'une concession relative à une caverne et pour une durée de 30 ans est fixé à 250 € pour 2 urnes.

Le prix pour une urne supplémentaire dans une logette de columbarium est fixé à 125 €.

Le prix pour une urne supplémentaire dans une caverne est fixé à 125 € par urne.

Le prix pour une urne supplémentaire dans un caveau est fixé à 125 € par urne.

Vente de citerne et caveau :

- 1 niveau : 250 €
- 2 niveaux : 375 €
- 3 niveaux : 500 €

Les prix de base prévus ci-dessus sont doublés lorsque la concession est demandée au profit de personnes étrangères à la commune

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions et les dispersions de cendres, sollicitées pour les personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée dans la commune pendant une période ininterrompue de 30 ans et ne pas avoir quitté l'entité depuis plus de 10 ans.

Article 4

Le renouvellement pour 10 ans d'une concession est fixé comme suit :

- Lorsque le demandeur est inscrit au registre de population de la commune : 75 euros

- Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population de la commune : 150 euros

Article 5

Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 6

Le contrat de concession ou son renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

Article 7

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Règlement-redevance sur les exhumations au cimetière communal - exercices 2021 à 2025 : approbation

En séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 29 janvier 2021;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 01 février 2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance sur les exhumations au cimetière communal.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession cinquantenaire ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La redevance pour une exhumation :

- d'une urne cinéraire en columbarium est fixée à 100 €
- d'une urne cinéraire en caveau est fixée à 150 €
- de confort de cercueils est fixée à 150 € représentant les frais administratifs et autres

La redevance relative au rassemblement :

- des restes mortels dans les concessions est fixée à 150 €
- des cendres d'urnes funéraires est fixée à 50 €

Le paiement est constaté par la délivrance d'une quittance indiquant le montant et le motif de la redevance perçue.

Article 4

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9 Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 : décision

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1;
Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités;
Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant dès lors de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines redevances ;
Vu la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal;
Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette redevance s'établit comme suit :

- 10.000 € pour la suppression de la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 janvier 2021;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2021 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10 Prime de naissance : abrogation du règlement : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement sur la comptabilité communale;
Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2014 modifiée le 25 août 2015 décidant d'octroyer une prime communale de naissance ou d'adoption de 30 euros par enfant à partir du 1er janvier 2015;
Considérant que ce règlement prévoyait que le formulaire de demande de prime était remis aux parents ou à la personne qui exerce l'autorité parentale lors de la réception organisée par la Ville pour accueillir les nouveaux-nés ou enfants adoptés;
Vu les difficultés rencontrées pour la mise en oeuvre dudit règlement qui ont d'ailleurs eu pour effet de ne pas octroyer la prime durant les années 2018, 2019 et 2020;
Sur proposition du collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

Par 8 voix OUI et 6 NON (C. GHILMOT, O. HARTIEL, S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, A.

MAHIEU et I. PAELINCK)

Article 1er : que le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance adopté par le conseil communal le 16 décembre 2014 modifié le 25 août 2015 est ABROGÉ.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente décision aux services concernés.

11 Adhésion à la Centrale de marché du SPW - département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 11 avril 2017 décidant d'approuver la Convention avec le Service Public de Wallonie – département des technologies de l'information et de la communication;

Considérant que les fournitures reprises dans le cadre de ce marché correspondent aux PC et écrans habituellement acquis pour les différents services communaux;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW - DTIC pour pouvoir profiter du marché qu'elle réalise en temps que centrale d'achat ;

Après délibération,

DECIDE,

\ l'unanimité,

Art.1 - De marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW - DTIC dans le cadre de la réalisation du marché relatif à l'acquisition de PC et écrans.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

12 Adhésion au nouveau règlement à la centrale d'achat de la Province : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'adoption par le Conseil provincial réuni le 17 novembre 2020 d'une nouvelle convention d'adhésion et un nouveau règlement de la Centrale d'achat ;

Considérant que l'adhésion de la Ville à la Centrale de marché de la Province de Hainaut permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant que les fournitures reprises dans le cadre des marchés réalisés dans le cadre de la Centrale d'achat par la Province de Hainaut correspondent aux besoins rencontrés dans les différents services communaux;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la Centrale d'achat de la Province afin que la Ville puisse profiter des différents marchés que celle-ci réalise en temps que centrale d'achat ;

Attendu que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - D'adhérer à la centrale de marché de la Province de Hainaut.

Art.2 - De marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à la Centrale de Marché ci annexée et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.

Art.3 - : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, à la Province du Hainaut et au service finances pour information et disposition

13 Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame" à BAUKUNST SC SPRL, Rue Des Allies 68 à 1190 Forest ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 886.189,48 € TVAC ;

Vu la décision du 27 octobre 2020 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé du marché « Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame »;

Considérant qu'il a été constaté des erreurs arithmétiques dans l'estimation présentée au Conseil communal du 27 octobre 2020 et qu'il y a donc lieu de faire approuver le montant corrigé ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 456 - Maison Village TND relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BAUKUNST SC SPRL, Rue Des Allies 68 à 1190 Forest ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Coordination de chantier, démolitions, terrassements, fondations, superstructures, travaux de toiture, fermetures/finitions extérieures, menuiseries extérieures, HVAC - sanitaires, électricité, abords, estimé à 669.948,35 € hors TVA ou 810.637,50 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 - Fermetures et finitions extérieures, estimé à 62.243,36 € hors TVA ou 75.314,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 732.191,71 € hors TVA ou 885.951,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était prévu à l'exercice 2020 et que le marché n'a pu être attribué durant l'exercice concerné, des crédits ont été réinscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20140008) et sera financé par subside et par emprunt;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2021 à la Directrice Financière ;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 5 février 2021 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 29 janvier 2021 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 456 - Maison Village TND et le montant estimé du marché "Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame", établis par l'auteur de projet, BAUKUNST SC SPRL, Rue Des Allies 68 à 1190 Forest. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 732.191,71 € hors TVA ou 885.951,97 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3-De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20140008).

Art.5-De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle et au service finances pour information et disposition.

14 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 - sonorisation et diffusion : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que les sociétés TBS Sonorisation de Beloeil et SPRL AREVENT de Ath ont effectué la sonorisation et la retransmission des conseils communaux des 27 octobre, 9 novembre et 17 décembre 2020 et qu'il y a donc lieu de payer les factures y relatives;

Considérant que Mr Michel MIROIR, ancien Bourgmestre est décédé le 10 novembre 2020;

Considérant que le collège communal a souhaité lui rendre un dernier hommage public le samedi 14 novembre à 15 heures;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, seuls les membres du conseil communal et du CPAS ont pu participer en présentiel à cette cérémonie;

Considérant qu'une retransmission a été diffusée sur la page facebook de la ville afin que la population puisse s'associer à cet hommage;

Considérant que la sociétés TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission de cette cérémonie et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De ratifier les délibérations du collège communal des 16 novembre 2020 et 21 décembre 2020 demandant à la Directrice financière de payer les facture suivantes

:

- facture N° F-2020-0072 de TBS Sonorisation d'un montant de 333,03 euros TVAC
 - facture N° F-2020-0075 de TBS Sonorisation d'un montant de 420,05 euros TVAC
 - facture N°198 de SPRL Arevent d'un montant de 399 euros TVAC
 - facture N°205 de SPRL Arevent d'un montant de 399 euros TVAC
 - facture N° F-2020-0083 de TBS Sonorisation d'un montant de 518,49 euros TVAC
 - facture N° 213 de SPRL Arevent d'un montant de 665,50 euros TVA
 - facture N° F-2020-0077 de TBS Sonorisation d'un montant de 719,47 euros TVAC
- sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

15 Déclassement de matériel communal : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que du matériel communal n'est plus utilisé à savoir :

FIAT Ducato - 1ère mise en circulation 15 octobre 2002 n° de chassis ZFA24400007018985/29

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ces biens dans le patrimoine

communal ;
Par ces motifs ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de procéder à la désaffectation de :

FIAT Ducato - 1ère mise en circulation 15 octobre 2002 n° de
chassis ZFA24400007018985/29

Article 2 : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de ce véhicule.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin
qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

16 Règlement complémentaire de circulation : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de
placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité
routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. - des mesures de circulation suivantes :

rue des Huées :

- L'admission des cyclistes à contresens depuis la rue du Pluvinage à et vers la rue Augustin
Melsens via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel Mé et F19 avec panneau
additionnel M4.

rue Dudley Gordon :

- L'abrogation du stationnement en partie sur chaussé et en partie sur trottoir, existant du
côté impair, entre les rues de la Station et de Leuze;

- La délimitation de zone de stationnement du côté impair :

a) sur une distance de 20 mètres à l'opposé du n°20;

b) sur une distance de 20 mètres à l'opposé du n°22;

c) sur une distance de 20 mètres à l'opposé des n°26-28;

d) sur une distance de 20 mètres à l'opposé du n°32;

e) sur une distance de 20 mètres à l'opposé du n°36;

via les marques au sol appropriées

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

17 Accueil Temps Libre : programme CLE : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de
l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à
la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil
extrascolaire (M.B. 27/07/2009);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté
du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil
extrascolaire (M.B. 16/10/2009);

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 approuvant la convention à passer
avec l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - en vue de régir les modalités de
partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants
durant leur temps libre.

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 octobre 2014 décidant d'adopter le projet
d'Accueil et le Règlement d'ordre Intérieur de l'Accueil temps Libre modifiée le 6 novembre
2014;

Vu l'état des lieux réalisé par la coordinatrice ATL et présenté à la Commission Communale de
l'accueil le 15 décembre 2020;

Attendu que cette proposition de programme CLE a été approuvée par ladite Commission lors
de cette séance;

Attendu qu'aucune demande de modification n'est parvenue à l'administration communale

endéans le délai imposé par le décret ATL;
Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1er : d'adopter le programme CLE 2020-2025 tel que présenté.

Article 2 : de le transmettre à la Commission d'agrément de l'ONE.

18 Création d'un conseil consultatif Climat et Biodiversité : désignation des représentants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant la proposition de créer un conseil consultatif "climat et biodiversité";

Considérant que ces 2 sujets sont intrinsèquement liés;

Qu'en effet, les variations du climat modifient la biodiversité et peut fragiliser les interactions entre espèces animales, végétales, microorganismes et les milieux dans lesquels elles évoluent;

Considérant que les pouvoirs publics ont un rôle important à jouer dans la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et le partage des ressources naturelles;

Considérant que ce conseil sera composé de :

- 9 membres représentant le pouvoir organisateur répartis équitablement entre les partis représentés au sein du conseil communal.
- 9 membres maximum représentant les citoyens suivant les candidatures reçues au terme de l'appel public organisé à ce sujet et selon les intérêts manifestés.

Considérant qu'il convient de désigner les représentants du pouvoir organisateur;

Après délibération,

DECIDE,

Désigne :

pour le MR : Frédéric JONCKERS, Réal DUQUESNE et Carine DECOSTER

pour ECOLO : Sophie DELFOSSE, Mathieu FLAMME et Frédéric DEWEIRELD

pour le PS : Michel DEMAREZ, Sophie DESSOIGNIES et Olivier HARTIEL

19 Conseil consultatif Climat et Biodiversité : règlement d'ordre intérieur : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour décidant de créer un conseil consultatif "climat et biodiversité" et arrêtant la liste des représentants du conseil communal;

Considérant qu'il convient d'arrêter dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de fonctionnement de ce conseil;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'adopter le règlement d'ordre intérieur tel que retranscrit ci-après :

Règlement du conseil consultatif « Climat et biodiversité » de la Ville de Chièvres

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- le Collège : le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Chièvres ;
- le Conseil : le Conseil consultatif chiévrois « climat et biodiversité » ;
- l'Administration : les services administratifs de la Ville de Chièvres ;
- les pouvoirs organisateurs : le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil communal ;

Chapitre 2 : Création et missions

Art 2. Il est créé par le Conseil communal de Chièvres un « Conseil consultatif « Climat et biodiversité ».

Ce Conseil a pour but de faire des propositions visant à favoriser la préservation de la biodiversité ainsi que le développement d'une politique globale visant à réduire l'impact de nos actions et décisions sur le dérèglement climatique ».

Art 3. D'initiative ou à la demande du Conseil communal ou du Collège, le Conseil consultatif émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités

communales.

Art 4. Le Conseil a un rôle consultatif : le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège et au Conseil communal, ces derniers devant toutefois argumenter toute décision allant à l'encontre des avis ou recommandations émises par le Conseil.

Chapitre 3 : Composition du Conseil

Art 5. Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal pour la durée de la mandature.

Art 6. Le Conseil comprend au minimum 9 membres et au maximum 18 représentants:

- 9 membres représentant le pouvoir organisateur répartis équitablement entre les partis représentés au sein du conseil communal.
- 9 membres maximum représentant les citoyens suivant les candidatures reçues au terme de l'appel public organisé à ce sujet et selon les intérêts manifestés.

Les deux tiers au maximum du Conseil sont du même sexe.

Art 7. Le membre du Collège ayant le Développement durable dans ses attributions est invité aux réunions.

Art 8. Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins pour ensuite être actée et confirmée par celui-ci.

Art 9. Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions du présent règlement ou qui n'auraient pas assisté à deux séances consécutives sans en avertir par écrit l'autorité communale seront considérés comme démissionnaires. S'ils s'abstiennent ou refusent de donner volontairement leur démission, celle-ci sera prononcée d'office par le Conseil communal.

Art 10. Tout membre qui, par sa faute, transgresse ses obligations envers le Conseil ou se rend indigne d'en faire partie peut être révoqué par le Conseil communal. L'intéressé sera préalablement admis à présenter sa défense.

Art 11. En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le Conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Le membre nommé terminera le mandat de celui qu'il remplace.

Art 12. Le Conseil consultatif désigne en début de mandat un président pour la durée de la mandature.

Chapitre 4 : Fonctionnement du Conseil

Art 13. Le président réunit le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Tout point proposé par au minimum 1/3 des membres sera inscrit à l'ordre du jour.

Art 15. La convocation ainsi que l'ordre du jour seront envoyés au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Art 16. Le Conseil ne peut remettre d'avis que si la majorité des membres sont présents.

Art 17. Toutes les propositions émanant du Conseil consultatif sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du Président.

Au cas où une proposition ne requiert que les deux tiers des votes, un avis de minorité peut être annexé à l'avis proposé par la majorité.

Art 18. Le Conseil peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Art 19. Le président et tout membre du Conseil sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes du Conseil.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance du Conseil pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis du Conseil, l'autorité communale en informe le Conseil et assure la publicité des avis du Conseil.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art 20. En cas d'absence du Président, celui-ci désigne son représentant parmi les membres et en l'absence de désignation, la Présidence est assurée par le membre le plus jeune.

Art.21. Le secrétariat est assuré par le service Environnement de la Ville de Chièvres. Celui-ci rédige les convocations et le procès-verbal de chaque séance.

Les avis émis par le Conseil sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits

dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du Conseil.

Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Le Secrétaire du Conseil en transmet une copie aux membres du Collège et à la Présidence du Conseil communal.

Art 22. La participation au Conseil consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

20 IDETA - assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 : ordre du jour : approbation

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 par courrier daté du 08 janvier 2021;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville peut présentement délibérer et faire choix de désigner un seul mandataire habilité à rapporter la teneur des votes exprimés à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'Article L1523-12 du CDLD, le mandataire en question étant dès lors porteur d'un mandat **impératif**;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce mandataire représentant notre Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDETA. du 11 février 2021;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique inscrit à l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDETA à savoir : **La Création de la Société NEOVIA et la prise participation de l'IDETA au capital de celle-ci ;**

Après délibération,

DECIDE,

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité :

- le point unique de l'ordre du jour : création de la Société NEOVIA et la prise participation de l'IDETA au capital de celle-ci.

Le Conseil décide,

- de charger son délégué à cette Assemblée, Monsieur Claude DEMAREZ de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 février 2021;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- *A l'Intercommunale IDETA dont le siège social est sis Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 4 février 2021 ;*
- *Le cas échéant, au Gouvernement provincial ;*
- *Au Ministre des pouvoirs locaux.*

Question d'actualité de Mr GHILMOT Claude, Conseiller Communal

Renseignements pris auprès de la SWDE Chièvres a utilisé dans le fond social 2020, que 72 % du budget prévu.

Pour rappel ces fonds sociaux ont été mis à disposition des communes étant donné que de plus en plus de citoyens ont des difficultés à payer leur facture d'eau.

Pouvez-vous me dire si vous avez répondu à toutes les demandes et aussi en vous rappelant que les 28 PC non utilisés ne sont plus disponibles et donc perdus pour 2021.

Aussi sur le même sujet, pouvez-vous me faire savoir si le CPAS a fait la publicité et a mis en place une aide éventuelle via le service social d'une 1ère intervention de 40€ comme la Ville d'ATH a fait sur les factures d'eau qui avait été octroyées aux personnes en chômage temporaire Covid entre mars et octobre 2020.

Cette intervention pouvait être obtenue en remplissant un formulaire prévu.

Je vous informe et comme on dit il n'est jamais trop tard pour bien faire que pour donner suite à la seconde vague, le Gouvernement Wallon a pris de nouvelles mesures :

Il accorde 500.000 € supplémentaires au Fond Social de l'Eau.

Ce montant sera partagé de nouveau entre tous les CPAS, en même temps que le droit de tirage initial début 2021.

En espérant que l'on ne ratera pas la marche une seconde fois.

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mme Marie-Charlotte DAUBY, Présidente du CPAS

Je vous propose de vous donner quelques détails aujourd'hui et de vous répondre plus précisément lors du prochain conseil.

Nous sommes conscients que les fonds non utilisés en 2020 ne peuvent être dépensés en 2021. C'est pourquoi des courriers sont envoyés aux personnes connues par le CPAS comme étant en difficulté de paiement de facture d'énergie.

Lors des comités, où les cas sociaux sont examinés, les assistantes sociales ont pour habitude d'examiner les demandes dans leur ensemble. Avant de nous proposer l'octroi d'une demande diverse, l'assistante sociale demande au citoyen si des factures d'énergie restent impayées et si nous pouvons les prendre en charge car cela reste une opération blanche pour le CPAS.

Y a-t-il eu des refus cette année ? Je ne pense pas (pour rappel j'étais absente toute une partie de l'année) mais je vous le confirmerai le mois prochain. Cela-dit, je ne pourrais pas vous dire pourquoi ce refus.

Question d'actualité de Mme VORONINE Valérie, Conseillère Communale

L'état du bâtiment à droite du n°3 de la Rue Saint Jean à gauche du bâtiment « SAFRAWI » nous inquiète particulièrement. Nous savons que la situation n'est pas nouvelle, mais ces dernières semaines, le délabrement s'est accéléré : la toiture est effondrée et les murs sont maintenant soumis aux vents et aux pluies. Les murs, sur leur parties supérieures, sont remplis d'humidité, de mousses et de verdure. La descente d'eau est récemment tombée sur le trottoir. La gouttière de toit ne tient plus que par habitude. (photo ci-jointe)

Sans évoquer l'image de la Ville que donne un tel immeuble à l'abandon à l'entrée de notre Grand-place, cela comporte un réel danger pour les usagers de la rue: les véhicules, vélos et surtout les piétons et ce à, quelques pas d'un passage piétons empruntés par des écoles primaires et maternelles.

Monsieur le Bourgmestre, vous êtes responsable en matière de sécurité des habitants et des usagers de Chièvres. En collaboration avec vos échevins, il est grand temps de prendre un minimum des mesures de sécurisation en urgence du bâtiment. Nous intervenons dans l'optique d'éviter un accident potentiellement mortel.

Pouvez-vous, en collaboration avec vos échevins compétents, nous informer sur le suivi de ce dossier et nous rassurer sur la prise de décisions urgentes sur le terrain ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour cette question portant sur un sujet qui a déjà beaucoup fait couler d'encre. Plusieurs majorités et plusieurs Cabinets d'avocats se sont cassés les dents sur ce dossier. J'ai des éléments nouveaux à porter à votre connaissance

Le Collège communal est naturellement conscient de l'état de ce chancre et de sa dégradation. La Ville de Chièvres a tenté à plusieurs reprises de trouver une solution avec le propriétaire de l'immeuble.

Sur le fond, comme vous le soulignez d'ailleurs, c'est un dossier long et fastidieux que plusieurs majorités ont eu à gérer. Il est à l'abandon depuis une trentaine d'années. Les propriétaires du bâtiment ont mis ce dernier sur la tête de deux mineures, ce qui a entraîné des contentieux juridiques. Elles sont désormais majeures et nous disposons dès lors de plus de moyens d'action, eu égard notamment au fait qu'elles nous doivent plusieurs exercices de taxes communales sur les taudis insalubres.

C'est cette fiscalité qui nous permet de disposer d'un levier juridique et d'avancer dans ce dossier. Notre avocat nous a confirmé que nous pourrions mettre ce bâtiment en vente publique. Voilà pour le fond du dossier.

Concernant les mesures d'urgence, un arrêté de police sera pris en vue de sécuriser l'endroit, notamment au niveau des piétons, et le dispositif sera déployé sans délai par le Service Travaux.

Question d'actualité de Mme DESSOIGNIES Sophie, Conseillère Communale

Un centre de vaccination devrait être bientôt opérationnel à Ath.

Pour la population Chiévroyse, ce sera le centre le plus proche pour celles et ceux qui voudront se faire vacciner.

Notre groupe se demande s'il serait envisageable de mettre en place un système de transport gratuit vers le centre de vaccination Athois pour les Chiévroyis et Chiévroyse n'ayant pas la possibilité de facilement se déplacer ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour cette question portant sur un sujet qui sera crucial en 2021. En effet, nous ne sortirons de l'impasse actuelle, à savoir les mesures imposées par la crise sanitaire, que par la vaccination massive de la population. À cet égard, l'accompagnement des personnes les plus

fragiles, et de celles qui présentent des difficultés à se déplacer, sera primordial et figurera dans les premières missions de la Ville de Chièvres. Un conseiller de l'action sociale de votre groupe politique a d'ailleurs interpellé le Collège communal. Comme il lui a été répondu, ce sujet s'est déjà invité sur la table du Collège communal. De nombreuses modalités pratiques restent aujourd'hui inconnues mais le Collège communal s'attèlera à cette importante tâche, avec le concours des Services communaux et du CPAS.

Nous veillerons également à prévenir la fracture numérique en distribuant un toutes-boîtes traditionnel, outre la communication digitale.

Enfin, j'invite tous les mandataires communaux à promouvoir la vaccination, avec force et conviction !

Question d'actualité de Mr HARTIEL Olivier, Conseiller Communal

La neige a fait son apparition et avec elle, le sel de déneigement.

Si celui-ci s'avère nécessaire pour la sécurité sur nos routes, il peut nuire à la nature et aux animaux.

Or il existe des alternatives.

Un peu partout en Wallonie, les autorités commencent à prendre conscience des problèmes liés aux sels de déneigement et mettent en place des solutions pour limiter ses impacts négatifs.

On le sait, le mot d'ordre « saler moins mais saler mieux ». L'idée étant de trouver le bon compromis entre les besoins de mobilité, la sécurité routière et la préservation de l'environnement.

Savez-vous qu'il existe un plan « météoroute » qui consiste à définir les zones et les moments de salage optimaux, en fonction notamment des prévisions météo, afin de mieux cibler le passage des saleuses.

Même si le sel reste le principal matériau épandu en cas de neige, des alternatives apparaissent progressivement : matériaux connus et parfois déjà utilisés tel que saumure, sucre, sable, gravillons, mais aussi et de plus en plus souvent en mélange avec une quantité moindre de sel.

Je profite de cette question pour remercier le personnel technique toujours disponible et qui a remarquablement travaillé ces derniers temps et qui le feront encore pour la sécurité de tout un chacun.

Qu'envisagez-vous à l'avenir comme procédé, qu'utilisez-vous en ce moment et qu'en pensez-vous ?

Peut-être pourrions-nous déjà en discuter en conseil consultatif Climat Biodiversité fraîchement créé ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr De WEIRELD Frédéric, Echevin

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT